

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 274, a. 331.1, par. 11° et 26° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites – modifications concernant la transition pour les courtiers en épargne collective au Québec vers le Nouvel OAR

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 »).

Le projet de modification de l'instruction générale suivante est également publié ci-dessous :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

Ces projets de règlement et d'instruction générale sont appelés collectivement les **projets de modification**.

Les projets de modification prévoient les dispositions transitoires requises afin que les courtiers en épargne collective inscrits au Québec deviennent membres du nouvel organisme d'autorégulation (le « Nouvel OAR ») (les « CEC au Québec ») afin d'amorcer la mise en œuvre du plan de transition proposé pour l'encadrement de l'épargne collective au Québec.

Objet

À la suite de consultations, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont publié, le 3 août 2021, l'Énoncé de position 25-404 des ACVM *Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autorégulation* (l'« énoncé de position 25-404 »), recommandant la création d'un nouvel organisme d'autorégulation regroupant les activités de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM »).

Comme présenté plus en détail dans l'Avis de consultation du personnel des ACVM 25-304 – *Demande de reconnaissance du Nouvel OAR* (la « consultation ACVM »), publié de manière simultanée avec le présent avis, l'Autorité reconnaîtra le Nouvel OAR au même titre que les autres membres des ACVM pour assurer l'harmonisation de l'encadrement des sociétés inscrites à titre de courtier en placement et inscrites à titre de courtier en épargne collective ainsi que les personnes physiques inscrites dans les

catégories de représentant de courtier en placement et de représentant de courtier en épargne collective agissant pour leur compte¹.

L'Autorité adhère à la position des ACVM à l'effet qu'un nouvel OAR, regroupant les activités de l'OCRCVM et de l'ACFM et ayant une gouvernance renforcée, est dans le meilleur intérêt des investisseurs et du secteur financier.

Transition de l'épargne collective au Québec

En ce moment, les sociétés exerçant l'activité de courtier en épargne collective au Québec doivent s'inscrire à ce titre auprès de l'Autorité. Celles qui exercent également ces activités dans d'autres provinces ou territoires du Canada doivent être membres de l'ACFM en vertu de la réglementation applicable à l'extérieur du Québec.

L'Autorité est d'avis qu'à compter de sa reconnaissance l'ensemble des courtiers en épargne collective au Québec devront devenir membres du Nouvel OAR, et selon les dispositions transitoires proposées, en respecter les règles, principalement à partir de la date de fin de la phase transitoire.

La reconnaissance du Nouvel OAR par l'Autorité ne modifiera pas le mandat ainsi que les fonctions et pouvoirs de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF »), qui sont prévus à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'Autorité anticipe à terme les opportunités et bénéfices suivants pour les courtiers en épargne collective :

- La charge de conformité des sociétés possédant à la fois une inscription à titre de courtier en épargne collective et à titre de courtier en placement pourrait être réduite², étant donné que ces sociétés seront assujetties à la surveillance d'un seul OAR et qu'elles pourront consolider leurs activités sous une seule entité juridique et se doter de systèmes de conformité uniques.
- Parce que l'encadrement des courtiers en épargne collective sera harmonisé à celui prévu dans les autres territoires, les courtiers œuvrant uniquement au Québec auront maintenant accès à un plus grand éventail de services d'arrière-guichet et de conformité ainsi qu'à une gamme de solutions technologiques favorisant la modernisation et l'optimisation de leurs opérations;
- Tant l'encadrement harmonisé que l'accès à l'écosystème de services spécialisés ont le potentiel d'accroître la compétitivité de ces courtiers, notamment en facilitant l'intégration de nouveaux produits, comme les fonds négociés en bourse, aux produits pouvant être offerts à leurs clients et en leur permettant de plus facilement tirer avantage d'opportunités d'affaires et étendre leurs activités dans d'autres juridictions au Canada.

L'Autorité, le Nouvel OAR et la CSF coordonneront leurs efforts et actions de mise en application des dispositions réglementaires. Pour ce faire, l'Autorité entend établir une entente de coopération avec le Nouvel OAR et la CSF, et s'assurer que des échanges réguliers et efficaces seront maintenus entre ces organismes.

¹ Nous vous invitons à vous référer notamment à la condition 21 du projet de décision de reconnaissance du Nouvel OAR présenté à l'Annexe B de l'avis de consultation 25-304 du personnel des ACVM - Demande de reconnaissance du nouvel organisme d'autorégulation.

² Selon les registres de l'Autorité au 31 mai 2021, 37 % (26) des courtiers en épargne collective sont détenus par un groupe financier et leurs représentants constituent 84 % de l'ensemble des représentants inscrits au Québec dans cette catégorie.

Plan de transition concernant l'adhésion des CEC au Québec au Nouvel OAR

Les modifications proposées visent à mettre en œuvre les dispositions transitoires requises afin d'exiger l'adhésion des CEC au Québec au Nouvel OAR dès sa reconnaissance à ce titre.

L'Autorité est d'avis que la transition des CEC au Québec vers le Nouvel OAR devrait s'effectuer en deux phases (phase transitoire et phase permanente), selon les modalités suivantes :

Phase transitoire : À partir du 1^{er} janvier 2023, les CEC au Québec, pour leurs activités au Québec :

- adhéreront au Nouvel OAR;
- ne seront pas assujettis aux règles du Nouvel OAR, à l'exception des règles de fonctionnement;
- continueront d'être assujettis au cadre réglementaire présentement applicable au Québec, incluant le Règlement 31-103;
- pourront participer aux travaux des comités et aux consultations du Nouvel OAR;
- continueront d'être supervisés par l'Autorité;
- paieront des frais d'adhésion réduits au Nouvel OAR proportionnels aux services qui seront offerts par le Nouvel OAR;
- n'auront pas à contribuer au nouveau fonds de garantie du Nouvel OAR, mais continueront à contribuer au Fonds d'indemnisation des services financiers (le « FISF »);
- leurs représentants continueront d'être tenus d'adhérer à la CSF, mais ne seront pas tenus d'être autorisés par le Nouvel OAR.

Cette phase transitoire permettra aux CEC au Québec de participer aux travaux des comités et aux consultations du Nouvel OAR dès le 1^{er} janvier 2023, incluant les travaux d'élaboration des règles révisées du Nouvel OAR qui leur seront applicables à la suite de la phase transitoire, en plus de leur permettre de disposer d'une période de temps adéquate pour effectuer les modifications requises à leurs systèmes en vue de leur pleine intégration au Nouvel OAR. Ceci permettra notamment aux CEC du Québec, incluant les courtiers de plus petite taille et cabinets multidisciplinaires, de faire part de préoccupations propres à leur situation et à leur modèle d'affaires afin que les règles révisées du Nouvel OAR puissent en tenir compte de manière adéquate.

Afin de faciliter l'adhésion des CEC au Québec au nouvel OAR au cours de la phase transitoire, et considérant l'encadrement législatif et réglementaire strict prévu à l'égard des personnes inscrites, les modifications prévoient que les courtiers en épargne collective inscrits au Québec sont présumés satisfaire à l'obligation d'adhésion au nouvel OAR à partir du 1^{er} janvier 2023.

Phase permanente : Cette phase débutera à partir de la plus éloignée des dates suivantes:

- i) la date de mise en œuvre du manuel de règles harmonisé du Nouvel OAR
- ii) la date postérieure d'un an à compter de l'approbation par l'Autorité du manuel de règles harmonisé du Nouvel OAR

ou à partir de toute autre date déterminée par l'Autorité, aux termes d'une consultation (la « date de fin de la phase transitoire »). À compter de cette date, les CEC au Québec seront assujettis au même

encadrement que les CEC dans les autres juridictions, en tenant compte des particularités de l'encadrement de l'épargne collective au Québec, qui incluent :

- Le mandat, le rôle et les responsabilités de la CSF;
- La contribution des CEC au Québec au FISF ainsi qu'à la couverture offerte par ce fonds;
- Le régime d'assurance responsabilité applicable aux CEC au Québec.

Nous souhaitons que la date de fin de la phase transitoire proposée permette aux CEC au Québec de bénéficier d'une période de transition d'au moins un an à la suite de l'adoption du manuel de règles harmonisé du Nouvel OAR, notamment afin de leur permettre d'effectuer les modifications requises à leurs systèmes.

Proposition de double inscription

Des modifications aux règles du Nouvel OAR seront proposées dans le cadre de la consultation ACVM afin de permettre aux firmes inscrites de combiner leurs activités de courtier en placement et courtier en épargne collective au sein de la même entité juridique. Les règles du Nouvel OAR, ainsi que les dispositions réglementaires applicables aux CEC au Québec, incluant celles prévues par le Règlement 31-103, seront applicables à ces firmes. Les représentants de courtiers de ces firmes dont les activités sont limitées à l'épargne collective devront s'inscrire dans la catégorie de représentant de courtier d'un courtier en épargne collective et devront être membres de la CSF. Vous trouverez des indications plus précises à ce sujet dans la FAQ publié par le Nouvel OAR en annexe de la consultation des ACVM.

Prochaines étapes

L'Autorité prévoit consulter à nouveau les participants au marché après le 1^{er} janvier 2023 au sujet des modifications au Règlement 31-103 qui seront nécessaires afin de mettre en œuvre le régime applicable au cours de la phase permanente.

Questions de consultation

Nous sollicitons plus particulièrement vos commentaires au sujet de la question suivante:

1. Voyez-vous des enjeux avec la date proposée de fin du régime transitoire applicable aux CEC au Québec?

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le 27 juin 2022, en s'adressant à :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Gabriel Chénard
Analyste en réglementation
Direction de l'encadrement des intermédiaires
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4482
Numéro sans frais : 1 800 525-0337, poste 4482
gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

Le 12 mai 2022

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 26°)

1. L'article 3.16 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2 et avant les mots « La personne », de « Sauf au Québec, »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2.1 et avant le mot « Les », de « Sauf au Québec, ».

2. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par la suppression de « Sauf au Québec, ».

3. L'article 9.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et avant le mot « Sauf », de « Sauf au Québec et »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1.1 et avant le mot « Les », de « Sauf au Québec, »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 1.3, de « Malgré les paragraphes 1 et 2, »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 2 et avant le mot « La », de « Sauf au Québec, »;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 2.1 et avant le mot « Les », de « Sauf au Québec, ».

4. Le courtier en épargne collective inscrit au Québec à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est réputé satisfaire à l'obligation d'être membre du Nouvel OAR pour agir à titre de courtier en épargne collective conformément à l'article 9.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, à compter de cette date.

Le premier alinéa cesse d'être applicable à partir de la date où les droits conférés par l'inscription de ce courtier sont suspendus ou retirés ou que des restrictions ou conditions sont imposées, jusqu'à ce que la suspension, les conditions ou les restrictions soient levées.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

1. L'article 3.16 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispense d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par l'insertion, dans le 4^e alinéa, de « , sauf pour les personnes physiques inscrites comme représentants d'un courtier en épargne collective, pour leurs activités au Québec. » après « (les «dispositions des OAR») » .

2. L'article 9.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, dans le 2^e alinéa, de « (sauf au Québec) après « l'ACFM »;

2° par le remplacement, dans le 7^e alinéa, de « sont membres de l'ACFM » par « sont également inscrits dans cette catégorie dans un autre territoire ».

Proposed Amendments

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 274, s. 331.1, pars. (11) and (26) and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations – Amendments relating to the transition for Québec mutual fund dealers to the New SRO

Notice is hereby given by the Autorité des marchés financiers (the “AMF” or the “Authority”) that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, CQLR, c. V-1.1, the following regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the AMF and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (“Regulation 31-103”).

Draft amendments to the following policy statement are also published hereunder:

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*.

The proposed amending regulation and amendments to the policy statement are collectively referred to as the **Proposed Amendments**.

The Proposed Amendments set out the transitional provisions required to ensure that mutual fund dealers registered in Québec (“Québec MFDs”) become members of the new self-regulatory organization (“New SRO”) in order to begin implementation of the proposed transition plan for oversight of the mutual fund sector in Québec.

Purpose

Following consultations, the Canadian Securities Administrators (the “CSA”) published, on August 3, 2021, CSA Position Paper 25-404 *New Self-Regulatory Organization Framework* (“Position Paper 25-404”) recommending the establishment of a new self-regulatory organization consolidating the activities of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (“IIROC”) and the Mutual Fund Dealers Association of Canada (“MFDA”).

As described in greater detail in CSA Staff Notice and Request for Comment 25-304 – *Application for Recognition of New Self-Regulatory Organization* (“CSA Consultation”), published simultaneously with this notice, the AMF will recognize the New SRO in the same way as the other CSA members to ensure harmonized oversight of firms registered as investment dealers and mutual fund dealers as well as the individuals registered in the dealing representative of an investment dealer and dealing representative of a mutual fund dealer categories who act on their behalf.¹

¹ Refer, in particular, to section 21 of the terms and conditions of the Draft Recognition Order for the New SRO in Appendix B of CSA Staff Notice and Request for Comment 25-304 – Application for Recognition of New Self-Regulatory Organization.

The AMF agrees with the CSA that a new, single SRO, consolidating the activities of IIROC and the MFDA and with an enhanced governance structure, is in the best interests of investors and the financial industry.

Transition for Québec MFDs

At present, firms carrying on activities as mutual fund dealers in Québec are required to register with the AMF. Firms also carrying on such activities in other Canadian provinces or territories are required to be members of the MFDA under the regulations applicable outside Québec.

The AMF is of the opinion that, upon recognition of the New SRO and in accordance with the proposed transitional provisions, all mutual fund dealers in Québec will be required to become members of the New SRO and comply with its rules, mainly as of the closing date of the transition phase (the "Transition Phase Closing Date").

The recognition of the New SRO by the AMF will not affect the mandate, functions and powers of the Chambre de la sécurité financière ("CSF"), which are set out in the *Act respecting the distribution of financial products and services*, CQLR, c. D-9.2 ("Distribution Act").

The AMF is ultimately anticipating the following opportunities and benefits for mutual fund dealers:

- The compliance burden of firms that hold both a mutual fund dealer registration and an investment dealer registration will potentially be reduced,² since such firms will be overseen by a single SRO and will be able to consolidate their activities under one legal entity and maintain a single compliance system.
- Because mutual fund dealer oversight will be harmonized with oversight in other Canadian jurisdictions, dealers operating solely in Québec will now have access to a broader range of back-office and compliance services as well as a host of technological solutions for modernizing and optimizing their operations;
- Both harmonized oversight and access to an ecosystem of specialized services have the potential to increase mutual dealers' competitiveness by, in particular, facilitating the integration of new products, such as exchange-traded funds, into their product offerings and enabling them to more easily benefit from business opportunities and expand into other Canadian jurisdictions.

The AMF, the New SRO and the CSF will coordinate their efforts and actions to enforce the regulatory provisions. The AMF intends to establish a cooperation arrangement with the New SRO and the CSF for this purpose and to ensure that regular and effective discussions are held between these organizations.

Transition plan for Québec MFD membership in the New SRO

The Proposed Amendments implement the transitional provisions requiring Québec MFDs to become members of the New SRO upon recognition thereof.

The AMF is of the opinion that Québec MFDs should be transitioned to the New SRO in two phases (transition phase and permanent phase), on the following terms and conditions:

² According to the AMF's registers as at May 31, 2021, 37% (26) of mutual fund dealers are held by a financial group and their dealing representatives represent 84% of all registered dealing representatives in Québec.

Transition phase: Effective January 1, 2023, for their activities in Québec,

Québec MFDs will:

- become members of the New SRO;
- not be subject to the rules of the New SRO, except for its operating rules;
- continue to be subject to the regulatory framework currently applicable in Québec, including Regulation 31-103;
- be able to participate in the work of the New SRO's committees and in its consultations;
- continue to be overseen by the AMF;
- pay reduced membership fees to the New SRO proportionate to the services it will offer;
- not have to contribute to the new investor protection fund of the New SRO but continue to contribute to the Fonds d'indemnisation des services financiers ("FISF");

and their dealing representatives will:

- continue to be required to be members of the CSF but not be required to be authorized by the New SRO.

The transition phase will ensure that Québec MFDs are able to participate in the work of the New SRO's committees and its consultations as of January 1, 2023, including work on developing the New SRO's revised rules, which will apply to them following the transition phase, and that they have sufficient time to make the necessary changes to their systems so they are fully integrated with the New SRO. This will provide Québec MFDs, including smaller dealers and multidisciplinary firms, with the opportunity to, among other things, share concerns specific to their circumstances and business models so that those concerns may be adequately reflected in the New SRO's revised rules.

In order to facilitate Québec MFD membership in the New SRO during the transition phase, and considering the strict legislative and regulatory framework planned for registrants, the amendments provide that mutual fund dealers registered in Québec are deemed to fulfill the requirement to be a member of the New SRO as of January 1, 2023.

Permanent phase: This phase will begin on the later of:

- (i) the implementation date of the New SRO's harmonized rule book,
- (ii) the date that is one year after AMF approval of the New SRO's harmonized rule book

or on any other date determined by the AMF, on a consultative basis (the Transition Phase Closing Date). As of that date, Québec MFDs will be subject to the same oversight as MFDs in the other Canadian jurisdictions, while taking into account features specific to the framework applicable to the mutual fund sector in Québec, including:

- the mandate, role and responsibilities of the CSF;
- the contribution of Québec MFDs to the FISF and the coverage provided by the fund; and
- the liability insurance requirements applicable to Québec MFDs.

Our wish in proposing the above as the Transition Phase Closing Date is to give Québec MFDs a transition period of at least one year following the adoption of the New SRO's harmonized rule book to make the necessary changes to their systems.

Proposed dual registration

Amendments to the rules of the New SRO will be proposed as part of the CSA consultation to allow registered firms to include their investment dealer and mutual fund dealer businesses within one legal entity. The rules of the New SRO and the regulatory provisions applicable to Québec MFDs, including those set out in Regulation 31-103, will apply to such firms. The dealing representatives of registered firms whose business is limited to mutual funds will be required to register in the dealing representative of a mutual fund dealer category and be members of the CSF. More specific guidance on this matter may be found in the FAQ published by the New SRO as an appendix to the CSA consultation.

Next steps

The AMF plans to consult with market participants again after January 1, 2023 in respect of the amendments to Regulation 31-103 that will be needed to implement the applicable model during the permanent phase.

Consultation questions

We are specifically seeking your comments on the following question:

1. Are there any issues with the proposed Transition Phase Closing Date applicable to Québec MFDs?

Consultation

Comments regarding the above may be made in writing by June 27, 2022, to the following:

M^e Philippe Lebel
Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax: 514-864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Gabriel Chénard
Senior Policy Analyst
AMF Supervision of Intermediaries
Autorité des marchés financiers
Tel.: 514-395-0337, ext. 4482
Toll-free: 1-800-525-0337, ext. 4482
gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

May 12, 2022

REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (11) and (26))

1. Section 3.16 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) is amended:

- (1) by inserting, in subsection (2), “Except in Québec,” before “The following”;
- (2) by inserting, in subsection (2.1), “Except in Québec,” before “Subsection”.

2. Section 9.2 of the Regulation is amended by deleting “Except in Québec,”.

3. Section 9.4 of the Regulation is amended:

- (1) by inserting, in subsection (1), “Except in Québec and” before “Unless”;
- (2) by inserting, in subsection (1.1), “Except in Québec,” before “Subsection”;
- (3) by deleting, in subsection (1.3), “Despite subsections (1) and (2),”;
- (4) by inserting, in subsection (2), “Except in Québec,” before “If”;
- (5) by inserting, in subsection (2.1), “Except in Québec,” before “Subsection”.

4. A mutual fund dealer registered in Québec on the date on which this Regulation comes into force is deemed to fulfill the requirement to be a member of the New SRO in order to act as a mutual fund dealer in accordance with section 9.2 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations as of that date.

The first paragraph ceases to apply as of the date on which the rights granted by the dealer’s registration are suspended or revoked or on which restrictions or conditions are imposed, until the suspension, conditions or restrictions are lifted.

5. This Regulation comes into force on 1 January 2023.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

1. Section 3.16 of *Policy statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* is amended by inserting, in the fourth paragraph, “, except for registered individuals who are dealing representatives of a mutual fund dealer, for their activities in Québec.” after “(SRO provisions)”.
2. Section 9.4 of the Policy Statement is amended:
 - (1) by inserting, in the second paragraph, “(except in Québec)” after “MFDA members”;
 - (2) by replacing, in the seventh paragraph, “are MFDA members” by “are also registered in that category in another jurisdiction”.

3.2.2 Publication

Aucune information.